



*Circulaire d'information
sur le droit de la mer*



No 3

Mai 96

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Nations Unies • New York

TOUTE INFORMATION FIGURANT DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE, À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE : DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la troisième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet de communiquer aux États et entités, en particulier à ceux qui ne sont pas encore parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les mesures prises par les États parties pour donner effet aux règles contenues dans la Convention de même que de rendre compte des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États parties à la Convention de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques [articles 16(2), 47(9), 75(2), 76(9) et 84(2)]; ii) lois et règlements sur le passage inoffensif [article 21(3)]; iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit [article 42(3)]; et iv) cartes marines indiquant les voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic [articles 22(4), 41(2), 41(6), 53(7) et 53(10)].

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INFORMATIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (LA CONVENTION), L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	1
A. État de la Convention et des accords	1
1. Tableau donnant l'état de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention au 8 mai 1996	1
2. Tableau donnant l'état de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs à la date du 8 mai 1996	6
B. Décisions de l'Autorité internationale des fonds marins (Première partie de la deuxième session, Kingston, 11-22 mars 1996)	12
C. Décisions relatives au Tribunal international du droit de la mer (Quatrième Réunion des États parties, New York, 4-8 mars 1996)	13
D. Décisions relatives à la Commission des limites du plateau continental (Troisième Réunion des États parties, New York, 27 novembre-1er décembre 1995)	14
II. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER	15
A. Obligation de "publicité voulue"	15
1. Communications adressées aux États parties en ce qui concerne les obligations de "publicité voulue" qui leur incombent en vertu de la Convention	15
2. Notifications zone maritime	16
3. Coopération avec l'Organisation maritime internationale	17
III. INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION	18
A. Communications adressées par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de "publicité voulue"	18
ANNEXES I à V	19

I. INFORMATIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (LA CONVENTION), L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des accords

1. Tableau donnant l'état de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention au 8 mai 1996

État ou entité ¹	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification; adhésion ^(a) ; succession ^(a)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention			
		Résolution 48/263 (vote)	Signature	Application provisoire ² à la date de	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(p)
Afghanistan*		Oui		16 novembre 1994	
Afrique du Sud*		Oui	3 octobre 1994	16 novembre 1994	
Albanie		Oui		16 novembre 1994	
Algérie*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Allemagne	14 octobre 1994 ^(a)	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	14 octobre 1994
Andorre		Oui		16 novembre 1994	
Angola*	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda*	2 février 1989				
Arabie saoudite*	24 avril 1996	Oui		24 avril 1996	24 avril 1996 ^{(p)4}
Argentine*	1er décembre 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	1er décembre 1995
Arménie		Oui		16 novembre 1994	
Australie*	5 octobre 1994	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	5 octobre 1994
Autriche*	14 juillet 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	14 juillet 1995
Azerbaïdjan					
Bahamas*	29 juillet 1983	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ³
Bahrein*	30 mai 1985	Oui		16 novembre 1994	
Bangladesh*		Oui		16 novembre 1994	
Barbade*	12 octobre 1993		15 novembre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ³
Bélarus*		Oui		16 novembre 1994	
Belgique*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Belize*	13 août 1983	Oui		16 novembre 1994	21 octobre 1994 ^(a)
Bénin*		Oui		16 novembre 1994	
Bhoutan*		Oui		16 novembre 1994	
Bolivie*	28 avril 1995	Oui		16 novembre 1994	28 avril 1995 ^{(p)4}
Bosnie-Herzégovine	12 janvier 1994 ^(a)				
Botswana*	2 mai 1990	Oui		16 novembre 1994	
Brésil*	22 décembre 1988	Oui	29 juillet 1994	Non	
Brunéi Darussalam*		Oui		16 novembre 1994	
Bulgarie*		Oui		Non	
Burkina Faso*			30 novembre 1994	30 novembre 1994	
Burundi*		Oui		16 novembre 1994	
Cambodge*		Oui		16 novembre 1994	
Cameroun*	19 novembre 1985	Oui	24 mai 1995	24 mai 1995	
Canada*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Cap-Vert*	10 août 1987	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Chili*		Oui		16 novembre 1994	
Chine*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	

État ou entité ¹	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification; adhésion ^(a) ; succession ^(a)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention			
		Résolution 48/263 (vote)	Signature	Application provisoire ² à la date de	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(a)
Chypre*	12 décembre 1988	Oui	1er novembre 1994	27 juillet 1995	27 juillet 1995
Colombie*		Abst.			
Communauté européenne*			29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Comores*	21 juin 1994			16 novembre 1994	
Congo*		Oui		16 novembre 1994	
Costa Rica*	21 septembre 1992				
Côte d'Ivoire*	26 mars 1984	Oui	25 novembre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ³
Croatie	5 avril 1995 ^(a)			5 avril 1995	5 avril 1995 ^(a) ⁴
Cuba*	15 août 1984	Oui		16 novembre 1994	
Danemark*		Oui	29 juillet 1994	Non	
Djibouti*	8 octobre 1991				
Dominique*	24 octobre 1991				
Égypte*	26 août 1983	Oui	22 mars 1995	16 novembre 1994	
El Salvador*					
Émirats arabes unis*		Oui		16 novembre 1994	
Équateur					
Érythrée		Oui		16 novembre 1994	
Espagne*		Oui	29 juillet 1994	Non	
Estonie		Oui		16 novembre 1994	
États-Unis d'Amérique		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Éthiopie*		Oui		16 novembre 1994	
Ex-République yougoslave de Macédoine	19 août 1994 ^(a)			16 novembre 1994	19 août 1994 ^(a) ⁴
Fédération de Russie*		Abst.		11 janvier 1995 ⁶	
Fidji*	10 décembre 1982	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995
Finlande*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
France*	11 avril 1996	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	11 avril 1996
Gabon*		Oui	4 avril 1995	16 novembre 1994	
Gambie*	22 mai 1984				
Géorgie	21 mars 1996 ^(a)			21 mars 1996	21 mars 1996 ^(a) ⁴
Ghana*	7 juin 1983	Oui		16 novembre 1994	
Grèce*	21 juillet 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	21 juillet 1995
Grenade*	25 avril 1991	Oui	14 novembre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ³
Guatemala*					
Guinée*	6 septembre 1985		26 août 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ³
Guinée-Bissau*	25 août 1986				
Guinée équatoriale*					
Guyana*	16 novembre 1993	Oui		16 novembre 1994	
Haïti*					
Honduras*	5 octobre 1993	Oui		16 novembre 1994	
Hongrie*		Oui		16 novembre 1994	
Îles Cook* ⁵	15 février 1985			15 février 1995	15 février 1995 ^(a)
Îles Marshall	9 août 1991 ^(a)	Oui		16 novembre 1994	
Îles Salomon*				8 février 1995 ⁶	
Inde*	29 juin 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	29 juin 1995
Indonésie*	3 février 1986	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Iran (République islamique d')*		Oui		Non	
Iraq*	30 juillet 1985	Oui		16 novembre 1994	

État ou entité ¹	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention			
		Date de ratification; adhésion ^(a) ; succession ^(a)	Résolution 48/263 (vote)	Signature	Application provisoire ² à la date de
Irlande*		Oui	29 juillet 1994	Non	
Islande*	21 juin 1985	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ³
Israël					
Italie*	13 janvier 1995	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	13 janvier 1995
Jamahiriya arabe libyenne*		Oui		16 novembre 1994	
Jamaïque*	21 mars 1983	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ³
Japon*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Jordanie	27 novembre 1995 ^(a)	Oui		27 novembre 1995	27 novembre 1995 ^{(p)4}
Kazakstan					
Kenya*	2 mars 1989	Oui		16 novembre 1994	29 juillet 1994 ^(a)
Kirghizistan					
Kiribati ⁵					
Koweït*	2 mai 1986	Oui		16 novembre 1994	
Lesotho*					
Lettonie					
Liban*	5 janvier 1995			5 janvier 1995	5 janvier 1995 ^{(p)4}
Libéria*					
Liechtenstein*		Oui		16 novembre 1994	
Lituanie					
Luxembourg*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Madagascar*		Oui		16 novembre 1994	
Malaisie*		Oui	2 août 1994	16 novembre 1994	
Malawi*					
Maldives*		Oui	10 octobre 1994	16 novembre 1994	
Mali*	16 juillet 1985				
Malte*	20 mai 1993	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Maroc*		Oui	19 octobre 1994	Non	
Maurice*	4 novembre 1994	Oui		16 novembre 1994	4 novembre 1994 ^{(p)4}
Mauritanie*			2 août 1994	16 novembre 1994	
Mexique*	18 mars 1983	Oui		Non	
Micronésie (États fédérés de)	29 avril 1991 ^(a)	Oui	10 août 1994	16 novembre 1994	6 septembre 1995
Monaco*	20 mars 1996	Oui	30 novembre 1994	16 novembre 1994	20 mars 1996 ^{(p)4}
Monolie*		Oui	17 août 1994	16 novembre 1994	
Mozambique*		Oui		16 novembre 1994	
Myanmar*		Oui		16 novembre 1994	
Namibie*	18 avril 1983	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ³
Nauru* ⁵	23 janvier 1996			23 janvier 1996	23 janvier 1996 ^{(p)4}
Népal*		Oui		16 novembre 1994	
Nicaragua*		Abst			
Niger*					
Nigéria*	14 août 1986	Oui	25 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ³
Nioué* ⁵					
Norvège*		Oui		16 novembre 1994	
Nouvelle-Zélande*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Oman*	17 août 1989	Oui		16 novembre 1994	
Ouganda*	9 novembre 1990	Oui	9 août 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ³
Ouzbékistan					

État ou entité ¹	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification; adhésion ^(a) ; succession ^(a)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention			
		Résolution 48/263 (vote)	Signature	Application provisoire ² à la date de	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(b)
Pakistan*		Oui	10 août 1994	16 novembre 1994	
Palaos*					
Panama*		Abst.			
Papouasie-Nouvelle-Guinée*		Oui		16 novembre 1994	
Paraguay*	26 septembre 1986	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	10 juillet 1995
Pays-Bas*		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Pérou		Abst.			
Philippines*	8 mai 1984	Oui	15 novembre 1994	16 novembre 1994	
Pologne*		Oui	29 juillet 1994	23 février 1995	
Portugal*		Oui	29 juillet 1994	Non	
Qatar*		Oui		16 novembre 1994	
République arabe syrienne					
République centrafricaine*					
République de Corée*	29 janvier 1996	Oui	7 novembre 1994	16 novembre 1994	29 janvier 1996
République de Moldova		Oui		16 novembre 1994	
République démocratique populaire lao*		Oui	27 octobre 1994	16 novembre 1994	
République dominicaine*					
République populaire démocratique de Corée*					
République tchèque*		Oui	16 novembre 1994	16 novembre 1994	
République-Unie de Tanzanie*	30 septembre 1985	Oui	7 octobre 1994	16 novembre 1994	
Roumanie*		Oui		Non	
Royaume-Uni		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Rwanda*					
Sainte-Lucie*	27 mars 1985				
Saint-Kitts-et-Nevis*	7 janvier 1993				
Saint-Marin					
Saint-Siège ⁵					
Saint-Vincent-et-les Grenadines*	1er octobre 1993				
Samoa*	14 août 1995	Oui	7 juillet 1995	16 novembre 1994	14 août 1995 ^{(b)4}
Sao Tomé-et-Principe*	3 novembre 1987				
Sénégal*	25 octobre 1984	Oui	9 août 1994	16 novembre 1994	25 juillet 1995
Seychelles*	16 septembre 1991	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	15 décembre 1994
Sierra Leone*	12 décembre 1994			12 décembre 1994	12 décembre 1994 ^{(b)4}
Singapour*	17 novembre 1994	Oui		16 novembre 1994	17 novembre 1994 ^{(b)4}
Slovaquie*	8 mai 1996	Oui	14 novembre 1994	16 novembre 1994	8 mai 1996
Slovénie	16 juin 1995 ^(a)	Oui	19 janvier 1995	16 juin 1995	16 juin 1995
Somalie*	24 juillet 1989				
Soudan*	23 janvier 1985	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Sri Lanka*	19 juillet 1994	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ³
Suède*		Oui	29 juillet 1994	Non	
Suisse ⁵			26 octobre 1994	16 novembre 1994	
Suriname*		Oui		16 novembre 1994	
Swaziland*			12 octobre 1994	16 novembre 1994	
Tadjikistan					
Tchad*					

État ou entité ¹	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification; adhésion ^(a) ; succession ^(a)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention			
		Résolution 48/263 (vote)	Signature	Application provisoire ² à la date de	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(b)
Thaïlande *		Abst.			
Togo *	16 avril 1985	Oui	3 août 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ³
Tonga ⁵	2 août 1995 ^(a)			2 août 1995	2 août 1995 ^(b) ⁴
Trinité-et-Tobago *	25 avril 1986	Oui	10 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ³
Tunisie *	24 avril 1985	Oui	15 mai 1995	16 novembre 1994	
Turkménistan					
Turquie					
Tuvalu * ⁵					
Ukraine *		Oui	28 février 1995	16 novembre 1994	
Uruguay *	10 décembre 1992	Oui	29 juillet 1994	Non	
Vanuatu *		Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	
Venezuela		Abst.			
Viet Nam *	25 juillet 1994	Oui		16 novembre 1994	
Yémen *	21 juillet 1987				
Yougoslavie *	5 mai 1986		12 mai 1995	12 mai 1995	28 juillet 1995 ³
Zaire *	17 février 1989				
Zambie *	7 mars 1983		13 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ³
Zimbabwe *	24 février 1993	Oui	28 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ³
Total	90	121/0/7	79	128	50

¹ * = États ou entités ayant signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

² "Non" indique les États ou entités qui ont consenti à l'adoption de l'Accord ou l'ont signé mais qui ont notifié par écrit au dépositaire qu'ils n'appliqueraient pas l'Accord à titre provisoire, conformément au paragraphe 1 a) ou b) de l'article 7 de l'Accord.

³ États liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

⁴ États liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord

⁵ État non membre de l'Organisation des Nations Unies

⁶ Moyennant la notification conformément au paragraphe 1 c) de l'article 7 de l'Accord

2. Tableau donnant l'état de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs à la date du 8 mai 1996

État ou entité ¹	Acte final : signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à la date de	Ratification; adhésion ^(a)
Afghanistan				
Afrique du Sud ♣				
Albanie ♣				
Algérie ♣				
Allemagne ♦ ♣				
Andorre				
Angola ♦ ♣				
Antigua-et-Barbuda ♦ ♣	•			
Arabie saoudite ♦ ♣				
Argentine ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Arménie				
Australie ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Autriche ♦ ♣	•			
Azerbaïdjan				
Bahamas ♦ ♣				
Bahreïn ♦ ♣				
Bangladesh ♣	•	4 décembre 1995		
Barbade ♦ ♣				
Bélarus ♣				
Belgique ♣	•			
Belize ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Bénin ♣				
Bhoutan				
Bolivie ♦				
Bosnie-Herzégovine ♦				
Botswana ♦				
Bésil ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Brunéi Darussalam				
Bulgarie ♣				
Burkina Faso				
Burundi ♣				
Cambodge				
Cameroun ♦ ♣				
Canada ♣	•	4 décembre 1995		
Cap-Vert ♦ ♣				
Chili ♣	•			

État ou entité ¹	Acte final : signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à la date de	Ratification; adhésion ^(a)
Chine ♣				
Chypre ♦ ♣				
Colombie ♣				
Communauté européenne ♣	•			
Comores ♦				
Congo ♣				
Costa Rica ♦ ♣				
Côte d'Ivoire ♦ ♣		24 janvier 1996		
Croatie ♦				
Cuba ♦ ♣	•			
Danemark ♣	•			
Djibouti ♦ ♣				
Dominique ♦				
Égypte ♦ ♣	•	5 décembre 1995		
El Salvador ♣				
Émirats arabes unis ♣				
Équateur ♣	•			
Érythrée ♣				
Espagne ♣	•			
Estonie ♣				
États-Unis d'Amérique ♣	•	4 décembre 1995		
Éthiopie				
Ex-République yougoslave de Macédoine ♦				
Fédération de Russie ♣	•	4 décembre 1995		
Fidji ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Finlande ♣	•			
France ♦ ♣				
Gabon ♣				
Gambie ♦ ♣				
Géorgie ♦				
Ghana ♦ ♣				
Grèce ♦ ♣				
Grenade ♦ ♣	•			
Guatemala ♣				
Guinée ♦ ♣				
Guinée-Bissau ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Guinée équatoriale				
Guyana ♦ ♣				

État ou entité ¹	Acte final : signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à la date de	Ratification; adhésion ^(a)
Haïti				
Honduras ♦ ♣				
Hongrie ♣				
Îles Cook ² ♦ ♣				
Îles Marshall ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Îles Salomon ♣				
Inde ♦ ♣	•			
Indonésie ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Iran (République islamique d') ♣				
Iraq ♦				
Irlande ♣	•			
Islande ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Israël ♣	•	4 décembre 1995		
Italie ♦ ♣	•			
Jamahiriya arabe libyenne ♣				
Jamaïque ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Japon ♣	•			
Jordanie ♦				
Kazakstan ♣				
Kenya ♦ ♣				
Kirghizistan				
Kiribati ² ♣				
Koweït ♦				
Lesotho ♣				
Lettonie ♣				
Liban ♦ ♣				
Libéria				
Liechtenstein ♣				
Lituanie ♣				
Luxembourg ♣				
Madagascar ♣				
Malaisie ♣				
Malawi				
Maldives ♣				
Mali ♦ ♣				
Malte ♦ ♣				
Maroc ♣	•	4 décembre 1995		
Maurice ♦ ♣				
Mauritanie ♣		21 décembre 1995		

État ou entité ¹	Acte final : signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à la date de	Ratification; adhésion ^(a)
Mexique ♦ ♣				
Micronésie (États fédérés de) ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Monaco ♦				
Mongolie				
Mozambique				
Myanmar ♣				
Namibie ♦ ♣	•	19 avril 1996		
Nauru ² ♦				
Népal				
Nicaragua ♣				
Niger ♣				
Nigéria ♦ ♣				
Nioué ² ♣	•	4 décembre 1995		
Norvège ♣	•	4 décembre 1995		
Nouvelle-Zélande ♣	•	4 décembre 1995		
Oman ♦				
Ouganda ♦ ♣				
Ouzbékistan				
Pakistan ♣		15 février 1996		
Palaos ♣				
Panama ♣				
Papouasie-Nouvelle-Guinée ♣	•	4 décembre 1995		
Paraguay ♦				
Pays-Bas ♣	•			
Pérou ♣	•			
Philippines ♦ ♣				
Pologne ♣	•			
Portugal ♣	•			
Qatar ♣				
République arabe syrienne ♣				
République centrafricaine				
République de Corée ♦ ♣	•			
République démocratique populaire lao				
République de Moldova				
République dominicaine				
République populaire démocratique de Corée ♣				
République tchèque				
République-Unie de Tanzanie ♦ ♣				

État ou entité ¹	Acte final : signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à la date de	Ratification; adhésion ^(a)
Roumanie ♣				
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ♣	•	4 décembre 1995 ³		
Rwanda				
Sainte-Lucie ♦ ♣	•	12 décembre 1995		
Saint-Kitts-et-Nevis ♦				
Saint-Marin				
Saint-Siège ²				
Saint-Vincent-et les Grenadines ♦				
Samoa ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Sao Tomé-et-Principe ♦				
Sénégal ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Seychelles ♦ ♣				
Sierra Leone ♦ ♣				
Singapour ♦ ♣				
Slovaquie ♦				
Slovénie ♦				
Somalie ♦				
Soudan ♦				
Sri Lanka ♦ ♣				
Suède ♣	•			
Suisse ² ♣				
Suriname ♣				
Swaziland				
Tadjikistan				
Tchad				
Thaïlande ♣				
Togo ♦ ♣				
Tonga ² ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Trinité-et-Tobago ♦ ♣				
Tunisie ♦ ♣				
Turkménistan				
Turquie ♣				
Tuvalu ² ♣				
Ukraine ♣	•	4 décembre 1995		
Uruguay ♦ ♣	•	16 janvier 1996		
Vanuatu ♣				
Venezuela ♣				
Viet Nam ♦ ♣				
Yémen ♦				

État ou entité ¹	Acte final : signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à la date de	Ratification; adhésion ^(a)
Yougoslavie ♦				
Zaire ♦				
Zambie ♦ ▲				
Zimbabwe ♦ ▲				
Total	51	33		

¹ ♦ États ou entités qui ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.



États sans littoral.

▲ États ou entités qui ont participé aux sessions de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants.

² État non membre de l'Organisation des Nations Unies.

³ Au nom des Bermudes, du territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques, des îles Falkland, des îles Pitcairn, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, de Sainte-Hélène, y compris l'île de l'Ascension, et des îles Turques et Caïques.

B. Décisions de l'Autorité internationale des fonds marins

(Première partie de la deuxième session, Kingston,
11-22 mars 1996)¹

1. Au cours de la première partie de sa deuxième session, l'Autorité internationale des fonds marins a concentré ses travaux sur trois questions principales : la composition du Conseil, l'élection du secrétaire général de l'Autorité et la création de la Commission des finances, la priorité étant donnée aux deux premières questions.

Composition du Conseil

2. À la 30e séance de l'Assemblée plénière, les 36 membres du premier Conseil de l'Autorité ont été élus. La composition du Conseil, et particulièrement le système de roulement et de durée des mandats, est exposée dans le document publié sous la cote ISBA/A/L.8 et Corr.1.

3. L'accord final auquel est parvenue l'Assemblée sur la composition du Conseil a confirmé que celui-ci comprendrait, au moins pour la première année de son mandat, les membres suivants :

a) Le Groupe A sera représenté par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Le Groupe B sera représenté par la France, la Chine, l'Inde et l'Allemagne;

c) Le Groupe C sera représenté par l'Australie, le Chili, l'Indonésie et la Zambie;

d) Le Groupe D sera représenté par l'Oman, le Bangladesh, le Brésil, la Trinité-et-Tobago, le Cameroun et le Nigéria;

e) Le Groupe E sera représenté par la République de Corée, les Philippines, la Malaisie, la Pologne, l'Ukraine, l'Autriche, les Pays-Bas, l'Italie, l'Égypte, le Soudan, l'Afrique du Sud, le Sénégal, la Tunisie, le Kenya, la Namibie, l'Argentine, le Paraguay et Cuba.

4. Hormis la composition du Conseil susvisée, l'Assemblée est convenue que tout groupe régional qui renonce à un siège afin de garantir le fonctionnement effectif du système de rotation, serait représenté par un membre participant aux travaux et aux délibérations du Conseil pour la durée de la période pendant laquelle le siège est abandonné. Ce membre, cependant, n'aura pas le droit de vote.

Élection du secrétaire général de l'Autorité

5. Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, qui s'est réuni le 19 mars 1996 à l'occasion de sa session d'inauguration, a reconnu que la question de l'élection du secrétaire général de l'Autorité était la première tâche importante dont il devait s'acquitter. Des consultations intensives ont

¹ Voir le document publié sous la cote ISBA/A/L.9.

été menées par le Président provisoire du Conseil, M. Hasjim Djalal (Indonésie). Suite au retrait de MM. Luis Paez Preval (Cuba) et Kenneth Rattray (Jamaïque), le Conseil a proposé à l'Assemblée une liste de candidats contenant les noms des deux derniers candidats en lice, MM. Satya Nandan (Fidji) et Joseph Warioba (République-Unie de Tanzanie). Dans le but de parvenir à un consensus, l'Assemblée a décidé, au cours d'une réunion officieuse à laquelle ont participé toutes les délégations, de tenir un vote secret indicatif sur ces deux candidats et d'en communiquer les résultats à eux seuls. À l'issue de ce vote, le Président de l'Assemblée a annoncé que les deux candidats étaient convenus de recommander à l'Assemblée d'élire M. Nandan secrétaire général par consensus. L'Assemblée l'a alors élu par acclamation.

6. L'Assemblée a autorisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'administrer le secrétariat provisoire de l'Autorité jusqu'à ce que le secrétaire général de l'Autorité puisse assumer effectivement la responsabilité du secrétariat de l'Autorité.

Commission des finances

7. Faute de temps pour poursuivre les discussions sur la création de la Commission des finances au cours de la première partie de la deuxième session, il a été décidé que la question serait traitée durant la deuxième partie de la session.

8. La deuxième partie de la deuxième session de l'Assemblée doit se tenir à Kingston du 5 au 16 août 1996. Le Conseil tiendra aussi ses réunions. Parmi les questions en suspens qui devraient être examinées d'urgence figurent celles de l'élection des membres de la Commission des finances, de l'élection du prochain président de l'Assemblée, de l'adoption du règlement intérieur du Conseil et de l'élection du président du Conseil.

C. Décisions relatives au Tribunal international du droit de la mer

(Quatrième Réunion des États parties, New York, 4-8 mars 1996)

Décisions relatives aux questions budgétaires

1. La quatrième Réunion des États parties à la Convention a approuvé le budget du Tribunal international du droit de la mer couvrant la période initiale du 1er août 1996 au 31 décembre 1997, pour un montant total de 6 170 900 dollars. Elle a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de déterminer les quotes-parts en se fondant sur une liste des États parties et des États susceptibles d'être parties à la Convention à la date du 1er août 1996, et de faire connaître à ces États, le 15 mars 1996 au plus tard, le montant de la contribution dont ils sont redevables au titre du budget initial².

Dispositions administratives³

2. Afin d'assurer la relève des services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a été prié de nommer un fonctionnaire

² Voir le document publié sous la cote SPLOS/L.1, par. 1 et 4.

³ Voir le document publié sous la cote SPLOS/WP.3/Rev.1, par. 25 à 27.

responsable du Greffe dont le poste serait imputé au budget du Tribunal pour la période restant à courir jusqu'à l'élection du greffier par le Tribunal.

3. À cette fin, il a aussi été décidé que le Secrétaire général pourrait nommer ou détacher des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU pour répondre aux besoins du Greffe provisoire du Tribunal. Par ailleurs, le Secrétaire général pourrait nommer des fonctionnaires pour une période maximale d'un an à des postes approuvés au budget initial du Tribunal. Le Greffe provisoire pourra recruter à court terme du personnel dont les postes seront inscrits au budget du Tribunal et administrer le personnel ainsi recruté.

Projet d'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal
international du droit de la mer

4. La quatrième Réunion des États parties a examiné la version révisée du projet d'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer établi par le Secrétariat dans le cadre de réunions officielles. On escompte que la cinquième Réunion, prévue pour juillet-août 1996, achèvera l'examen du projet révisé⁴.

D. Décisions relatives à la Commission des limites
du plateau continental

(Troisième Réunion des États parties, New York,
27 novembre-1er décembre 1995)

1. La troisième Réunion des États parties a décidé de reporter à mars 1997 l'élection des membres de la Commission, étant entendu que si un État quelconque partie à la Convention avant le 16 mai 1996 éprouvait des difficultés à s'acquitter des obligations que lui impose l'article 4 de l'annexe II de la Convention par suite du report de la date de l'élection, à la demande de l'État intéressé, les États parties examineraient la situation en vue d'y remédier⁵.

⁴ Voir le document publié sous la cote SPLOS/8, par. 13.

⁵ Voir le document publié sous la cote SPLOS/5, par. 20.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LA
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

A. Obligation de "publicité voulue"

1. Communications adressées aux États parties en ce qui
concerne les obligations de "publicité voulue" qui
leur incombent en vertu de la Convention

1. Comme cela est mentionné dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer No 2, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, qui est l'unité du Secrétariat responsable en la matière, a informé les États parties concernés qu'elle était disposée à les aider à s'acquitter des obligations de "publicité voulue" que leur fait la Convention.

2. En conséquence, la Division informe systématiquement les États qui deviennent parties à la Convention des obligations de "publicité voulue" qu'impose celle-ci.

3. En janvier et février 1996, la Division a transmis les notes verbales suivantes aux États parties indiqués, leur rappelant les obligations de "publicité voulue" qui leur incombent et leur offrant son aide à cet égard :

a) Notes verbales MZ/SP/5 et MZ/SP/4 datées du 29 février 1996, adressées à des États parties (République de Corée et Nauru, respectivement), leur demandant de communiquer des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques de lignes de base et de diverses limites maritimes, conformément aux articles 16 2), 47 9), 75 2), 84 2) et 76 9) de la Convention;

b) Notes verbales TS/IP/SP/4 et TS/IP/SP/3 datées du 29 février 1996, adressées à des États côtiers parties (République de Corée et Nauru, respectivement), leur demandant de communiquer le texte de leurs lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément à l'article 21 3);

c) Note verbale SLTSS/SP/3 datée du 29 février 1996, adressée à la République de Corée en tant qu'État partie, lui demandant de communiquer des cartes marines indiquant les voies de circulation désignées, prescrites ou de remplacement et les dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale, conformément à l'article 22 4) de la Convention;

d) Note verbale SIN/TP/SP/2 datée du 21 février 1996, adressée à des États parties riverains de détroits (Inde, Grèce et Argentine), leur demandant de communiquer le texte de leurs lois et règlements relatifs au passage en transit à travers les détroits servant à la navigation internationale, conformément à l'article 42 3) de la Convention;

e) Note verbale SLTSS/SP/2 datée du 21 février 1996, adressée à des États parties (Grèce et Argentine), leur demandant de communiquer des cartes marines indiquant les voies de circulation désignées, prescrites ou de remplacement et les dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale et les détroits, conformément aux articles 22 4) et 41 6) de la Convention;

f) Note verbale TS/IP/SP/2 datée du 12 février 1996, adressée à des États côtiers parties (Argentine, Jordanie, Tonga, Samoa, Inde et Grèce), demandant la

communication des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément à l'article 21 3);

g) Note verbale MZ/SP/2/PEND datée du 24 janvier 1996, adressée à des États parties (Égypte, Trinité-et-Tobago, Sierra Leone, Chypre et Sénégal), demandant confirmation de la validité des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques des lignes de base et de diverses limites maritimes communiquées, conformément aux articles 16 2), 47 9), 75 2), 84 2) et 76 9) de la Convention avant qu'ils n'y soient devenus parties;

h) Note verbale MZ/SP/3 datée du 22 janvier 1996, adressée à des États parties (Argentine, Jordanie, Tonga, Slovénie, Samoa, Inde et Grèce), demandant communication de cartes marines ou listes de coordonnées géographiques des lignes de base et de diverses limites maritimes, conformément aux articles 16 2), 47 9), 75 2), 84 2) et 76 9) de la Convention.

4. On trouvera des exemples de notes verbales concernant les sujets susmentionnés dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer No 2. Cependant, comme aucune note verbale adressée aux États parties riverains de détroits n'a jamais été publiée dans une circulaire d'information antérieure, on trouvera à l'annexe I copie de l'une des notes verbales SIN/TP/SP/2 datées du 21 février 1996, mentionnées au paragraphe 3 d) ci-dessus.

2. Notifications zone maritime

5. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques a également distribué de février à avril 1996 un certain nombre de notifications zone maritime en vue d'informer les autres États parties qu'un État partie s'est acquitté de l'une des diverses obligations de "publicité voulue" imposées par la Convention.

6. Les notifications zone maritime distribuées sont les suivantes :

a) Notification zone maritime (M.Z.N. 2. 1996. LOS) datée du 20 février 1996 concernant l'Oman, relativement aux voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans le détroit d'Hormuz, de Masirah au détroit d'Hormuz et dans le Sultanat d'Oman;

b) Notification zone maritime (M.Z.N. 3. 1996. LOS) datée du 5 mars 1996 concernant l'Australie, relativement aux voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans les champs pétrolifères du détroit de Bass sur la côte méridionale (Victoria);

c) Notification zone maritime (M.Z.N. 4. 1996. LOS) datée du 25 mars 1996 concernant l'Allemagne, relativement aux voies de circulation et aux dispositifs de séparation du trafic adoptés dans la partie sud-ouest de la mer Baltique (détroits "Belte" et "Sund") et en mer du Nord - Baie allemande;

d) Notification zone maritime (M.Z.N. 1996, LOS) datée du 19 avril 1996 concernant l'Italie, relativement au dépôt de diverses cartes et coordonnées géographiques.

7. On trouvera les duplicatas des notifications zone maritime susmentionnées à l'annexe II.

3. Coopération avec l'Organisation maritime internationale

8. Il est rappelé que conformément à l'article 22 de la Convention, les États parties peuvent désigner des voies de circulation ou prescrire des dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale aux fins de la navigation. De même, conformément aux articles 41 et 53 de la Convention, les États parties peuvent aussi désigner des voies de circulation dans les détroits et les eaux archipélagiques et prescrire des dispositifs de séparation du trafic dans de telles voies. Conformément à l'article 22 3) a) de la Convention, lorsqu'ils désignent des voies de circulation et prescrivent des dispositifs de séparation du trafic, les États côtiers tiennent compte des recommandations de "l'organisation internationale compétente", c'est-à-dire l'Organisation maritime internationale (OMI). Néanmoins, conformément aux articles 41 4) et 53 9) de la Convention, les États riverains de détroits et les États archipels peuvent désigner des voies de circulation ou prescrire des dispositifs de séparation du trafic, ou encore les remplacer après avoir passé un accord avec l'OMI.

9. Ces voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic sont soumis à l'obligation de "publicité voulue" conformément aux articles 22 4), 41 6) et 53 10) de la Convention.

10. À cet égard, le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques a transmis le 20 février 1996 au Directeur de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI une lettre, reproduite à l'annexe III, lui proposant une base de coopération en la matière.

III. INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS
PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

A. Communications adressées par les États parties pour s'acquitter
de leurs obligations de "publicité voulue"

1. Du mois de décembre 1995 à avril 1996, un certain nombre d'États parties ont présenté des informations pour s'acquitter des diverses obligations de "publicité voulue" que leur impose la Convention. Les informations ainsi présentées ont été distribuées aux autres États parties sous couvert des notifications zone maritime dont il est question plus haut, au paragraphe 6.

2. Les États parties qui ont respecté un certain nombre de leurs obligations de "publicité voulue" au cours de la période visée sont l'Allemagne, l'Australie, l'Italie et l'Oman. En outre, la Mission permanente de la République de Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général une note datée du 28 février 1996 concernant les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic. Copie de cette note figure à l'annexe IV. Enfin, le 16 avril 1996, la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté une note en espagnol au Conseiller juridique de l'Organisation relativement aux lois et règlements que l'Argentine avait adoptés en tant qu'État riverain de détroits. On trouvera une traduction non officielle en français de ladite note à l'annexe V.

ANNEXE I

(DUPLICATA DE LA NOTE SIN/TP/SP/2 DATÉE DU 21 FÉVRIER 1996)

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE SIN/TP/SP/2

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le 16 novembre 1994, conformément à son article 308, paragraphe 1.

A cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'article 42, paragraphe 3, de la Convention, les Etats Parties riverains d'un détroit donnent la publicité voulue aux lois et règlements qu'ils peuvent adopter relatifs au passage par les détroits servant à la navigation internationale portant sur:

- "a) la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, comme il est prévu à l'article 41;
- b) la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, en donnant effet à la réglementation internationale applicable visant le rejet dans le détroit d'hydrocarbures, de résidus d'hydrocarbures et d'autres substances nocives;
- c) s'agissant des navires de pêche, l'interdiction de la pêche, y compris la réglementation de l'arrimage des engins de pêche;
- d) l'embarquement ou le débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration des Etats riverains."

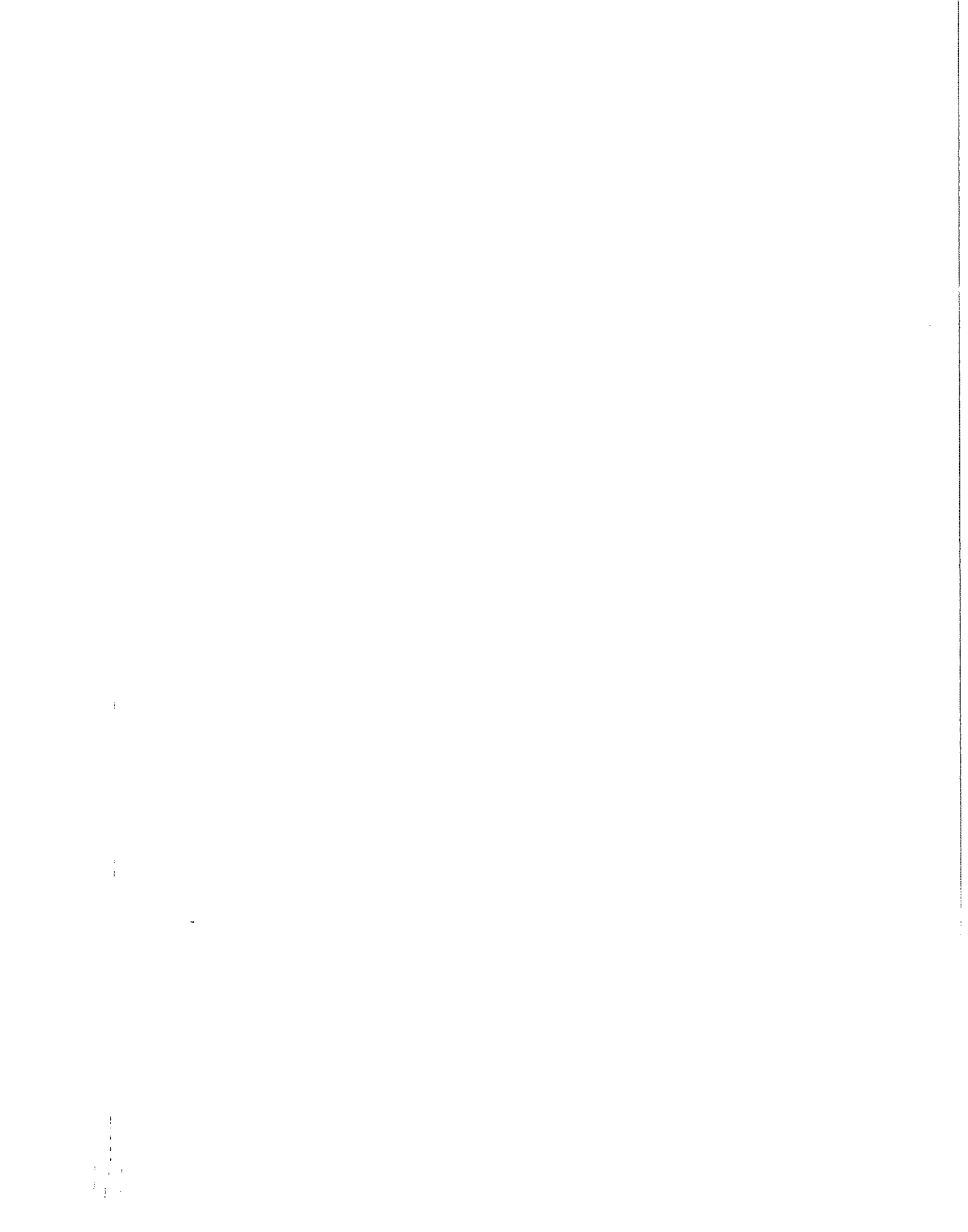
Le Secrétaire général saisit cette occasion pour informer, l'Argentine, en tant qu'Etat Partie riverain d'un détroit, que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, en sa qualité d'unité du Secrétariat responsable en la matière, est prête à l'aider à s'acquitter de ses obligations de publicité voulue conformément à la Convention.

En conséquence, l'Argentine, en vertu de l'article 42, paragraphe 3, de la Convention, est invitée à soumettre au Conseiller juridique un (1) exemplaire des lois et règlements sus-mentionnés qu'il aurait pu adopter relatifs au passage par le détroit servant à la navigation internationale.

Pour des raisons administratives, il serait souhaitable que ces lois et règlements soient soumis en anglais et/ou en français et, autant qu'il est possible, en format électronique.

Le 21 février 1996

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'MMA'.



ANNEXE II

(DUPLICATAS DES NOTIFICATIONS ZONE MARITIME)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS — ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N.Y. 10017
CABLE ADDRESS — ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE

M.Z.N.5.1996.LOS (Notification Zone Maritime) Le 19 avril 1996

**Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Dépôt par l'Italie de cartes marines diverses et de listes des
coordonnées géographiques

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
communiqua ce qui suit:

Le 17 avril 1996, l'Italie a transmis au Secrétaire général, en conformité avec ses obligations de "publicité voulue" découlant des articles 16 et 75, paragraphes 2, de la Convention, un certain nombre de cartes marines diverses ainsi que de listes des coordonnées géographiques, telles que décrites ci-après:

Carte marine no. 170 de février 1964 de l'Institut Maritime Hydrographique concernant la partie nord de la Mer Adriatique entre l'Italie et l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, y compris la liste des coordonnées géographiques, conformément au Décret Présidentiel no. 830 du 22 mai 1969

Carte marine no. 260 de juillet 1963, réimprimée en juillet 1975, de l'Institut Maritime Hydrographique concernant le Détroit entre l'Italie et la Tunisie, y compris la liste des coordonnées géographiques, conformément à la Loi no. 347 du 3 juin 1978 et à l'Accord du 20 août 1971 entre l'Italie et la Tunisie relatif à la limite de leur plateau continental

Carte marine no. 432 de juillet 1965 de l'Institut Maritime Hydrographique concernant la partie allant du Golfe du Lion aux Isles Éoliennes, y compris la liste des coordonnées géographiques, conformément à la Loi no. 348 du 3 juin 1978

Carte marine no. L(C) 436 de juillet 1976, réimprimée en mars 1989, de l'Institut Maritime Hydrographique concernant la partie allant du Détroit de Messine au Détroit des Dardanelles et Rhodes (Mer Ionienne et Mer Égée), y compris la liste des coordonnées géographiques, conformément à la Loi no. 290 du 23 mai 1980 et à l'Accord entre l'Italie et la Grèce relatif à la limite de leur plateau continental

Carte marine no. 1311 d'avril 1986 de l'Institut Maritime Hydrographique concernant les Bouches de Bonifacio entre la France et l'Italie, y compris la liste des coordonnées géographiques, conformément à la Loi no. 59 du 11 février 1989

Carte marine no. 924 de février 1961, réimprimée en mai 1989, de l'Institut Maritime Hydrographique concernant la partie nord de la Mer Adriatique (du Port Corsini à l'île de Pago), y compris la liste des coordonnées géographiques, conformément à la Loi no. 107 du 2 mars 1987

Carte marine no. 330 LB d'avril 1990 de l'Institut Maritime Hydrographique concernant la mer territoriale italienne dans les Mers Méditerranée, Adriatique, Ionienne et Tyrrhénienne ainsi que la Sardaigne, conformément au Décret Présidentiel no. 816 du 26 avril 1977

Liste des coordonnées géographiques conformément à l'Accord entre l'Italie et l'Albanie relatif à la limite de leur plateau continental et à la Loi no. 147 du 12 avril 1995

Les listes des coordonnées géographiques déposées seront reproduites dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer, publiée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

Les cartes marines authentiques soumises par l'Italie pourront être consultées au Secrétariat - Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques - en contactant les numéros suivants: 963-3962 (téléphone) ou 963-5847 (télécopieur).



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE.

M.Z.N. 4. 1996. LOS (Notification Zone Maritime) Le 25 mars 1996

**Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
conclue à Montego Bay, Jamaïque
le 10 décembre 1982**

Dépôt par l'Allemagne de cartes marines indiquant ses voies de
circulation et dispositifs de séparation de trafic

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 13 mars 1996, l'Allemagne a transmis au Secrétaire général, en conformité avec ses obligations de "publicité voulue" découlant des articles 22(4) et 41(6) de la Convention, deux cartes marines, décrites ci-après, indiquant les voies de circulation et les dispositifs de séparation de trafic adoptés:

- Carte marine n° 64, sixième édition imprimée en janvier 1995, du Bureau Fédéral des Transports Maritimes et d'Hydrographie relative à la partie sud-ouest de la Mer Baltique - Détroits ("Belte" et "Sund"); et
- Carte marine n° INT 1045 50, dixième édition imprimée en mars 1995, du Bureau Fédéral des Transports Maritimes et d'Hydrographie relative à la Mer du Nord - Baie Allemande.

Mention sera faite du dépôt en question prochainement dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer, publiée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

Les cartes marines authentiques soumises par l'Allemagne pourront être consultées au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC 2-0434, téléphone: 963-3962 ou télécopieur: 963-5847).



REFERENCE

M.Z.N. 3. 1996. LOS (Notification Zone Maritime) Le 5 mars 1996

**Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Dépôt par l'Australie
d'une carte marine indiquant ses voies de circulation et
dispositifs de séparation de trafic

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 7 février 1996, l'Australie, a transmis au Secrétaire général, en conformité avec ses obligations de "publicité voulue" découlant des articles 22(4) et 41(6) de la Convention, une carte marine, décrite ci-après, indiquant les voies de circulation et les dispositifs de séparation de trafic adoptés:

- Carte marine n° AUS 357A, (Champs de pétrole du Détroit de Bass, côte sud de l'Australie - Victoria) imprimée par le Corps royal australien d'hydrographie le 23 octobre 1995 et publiée par le Service d'hydrographie de la marine royale australienne le 1er septembre 1983.

Bonne note doit être prise du fait que la note verbale de transmission de la Mission Permanente de l'Australie auprès des Nations Unies souligne que la "carte marine indique les seuls voies de circulation et dispositifs de séparation de trafic actuellement en vigueur en Australia."

La note verbale en question sera reproduite prochainement dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer et dans le Bulletin du Droit de la mer, publiés par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

La carte marine authentique soumise par l'Australie pourra être consultée au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC 2-0434, téléphone: 963-3962 ou télécopieur: 963-5847).

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'MJA' or similar initials.



REFERENCE:
M.Z.N. 2. 1996. LOS (Notification Zone Maritime) Le 20 février 1996

**Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Dépôt par le Sultanat d'Oman de cartes marines indiquant ses
voies de circulation et dispositifs de séparation de trafic

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 29 décembre 1996, le Sultanat d'Oman, a transmis au Secrétaire général, en conformité avec ses obligations de "publicité voulue" découlant des articles 22(4) et 41(6) de la Convention, trois cartes marines, décrites ci-après, indiquant les voies de circulation et les dispositifs de séparation de trafic adoptés:

- Carte marine n° 1, imprimée en septembre 1994, du Bureau Hydrographique National de la Marine Royale d'Oman relative au Sultanat d'Oman;
- Carte marine d'Amirauté n° 2851, imprimée en mars 1995, du Bureau Hydrographique du Royaume-Uni relative à la Mer d'Arabie et au Golfe d'Oman - de Masirah jusqu'au Détroit d'Ormuz; et
- Carte marine d'Amirauté n° 3172, imprimée en mai 1995, du Bureau Hydrographique du Royaume-Uni relative au Détroit d'Ormuz.

Bonne note doit être prise du fait que la Note Verbale de transmission de la Mission Permanente du Sultanat d'Oman auprès des Nations Unies souligne que les cartes marines "reflètent seulement le point de vue du Sultanat en ce qui concerne la désignation potentielle des voies de navigation économiques. En conséquence, le Sultanat fournira à l'Organisation des Nations Unies les documents concernant les accords qu'il pourrait conclure avec ses voisins."

ANNEXE III

(TEXTE D'UNE LETTRE ADRESSÉE À L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE)

Le 20 février 1996

Cher Monsieur,

Je voudrais me référer à la note No 5223/25220/30017/353 datée du 29 décembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Sultanat d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies, déposant trois cartes marines indiquant les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic de l'Oman. Copie de cette note et de la réponse qui lui a été donnée (note No SLTSS/NV/3 datée du 13 février 1996) est jointe en annexe par souci de commodité.

Je saisis cette occasion pour vous informer que, conformément aux obligations de "publicité voulue" énoncées aux articles 22 (4) et 41 (6) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États parties seront informés de ce dépôt par le biais d'une "notification zone maritime" qui sera distribuée sous peu. En outre, mention de ce dépôt sera faite dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer et dans le Bulletin du droit de la mer, publications périodiques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

Dans la mesure où l'OMI a compétence pour adopter les recommandations relatives à la désignation des voies de circulation et à la prescription de dispositifs de séparation du trafic conformément aux articles 22 (3) a) et 41 (4) et (5) de la Convention, je vous adresserai désormais un exemplaire de chaque "notification zone maritime" distribuée. Je vous adresserai de même les numéros successifs de la Circulaire d'information sur le droit de la mer qui vous tiendront informé d'autres questions relatives au droit de la mer.

Afin de permettre au secrétariat de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de mieux s'acquitter des fonctions qui sont les siennes en ce qui concerne la Convention, je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir m'adresser régulièrement les listes de voies de communication et de dispositifs de séparation du trafic adoptés à intervalles périodiques par l'OMI.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Division des affaires
maritimes et du droit de la mer du
Bureau des affaires juridiques

(signé) Moritaka HAYASHI

Monsieur E. M. Göransson
Directeur de la Division des affaires juridiques
et des relations extérieures
Organisation maritime internationale
4 Albert Embankment
Londres SE1 7SR
Angleterre

ANNEXE IV

(TEXTE DE LA NOTE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA
RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES)

Référence : 1/6/13

La Mission permanente de la République de Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note No SLTSS/SP I de ce dernier datée du 24 août 1995, et de lui communiquer les informations ci-après :

"Le Gouvernement de la République de Namibie n'a pas connaissance de l'existence de voies de circulation ou de dispositifs de séparation du trafic dans les eaux namibiennes.

Vu l'intensité actuelle du trafic côtier (qu'il s'agisse de cabotage, de travaux géodésiques, d'exploitation minière ou de pêche), il ne semble pas nécessaire de créer dans l'immédiat de tels dispositifs dans les eaux côtières namibiennes.

Si un dispositif était mis en place dans l'avenir, le Secrétaire général en serait informé."

La Mission permanente de la République de Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 28 février 1996

Le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

ANNEXE V

(TRADUCTION OFFICIELLE EN FRANÇAIS D'UNE NOTE DE LA MISSION PERMANENTE
DE L'ARGENTINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES)

TRADUCTION OFFICIELLE

Mission permanente de la République
argentine auprès de l'Organisation
des Nations Unies

NU 82/94/601
SAF/mps

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU et, répondant à la note du Secrétaire général No SIN/TP/2 du 21 février 1996, relative à l'obligation énoncée à l'article 42 (3) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a l'honneur de lui faire tenir copie du Traité sur la délimitation des frontières de 1881 et du Traité de paix et d'amitié de 1984 conclus tous deux entre l'Argentine et le Chili.

L'article 5 du Traité de 1881 et l'article 10 du Traité de 1984 établissent la neutralité et la liberté de circulation des navires de tous pavillons passant à travers le détroit de Magellan. L'annexe II du Traité de 1984 institue le régime de navigation entre le détroit de Magellan et les ports argentins dans le canal de Beagle et vice versa, ainsi que le régime de navigation le long du détroit de Maire.

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies renouvelle à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU les assurances de sa très haute considération.

New York, le 15 avril 1996

Division des affaires maritimes
et du droit de la mer, DC2-0450
Bureau des affaires juridiques
Organisation des Nations Unies
New York

